DECLARATION DE CONFORMITE

Monsieur : Hubert ESTOUR

Fonction : Président de la Société ENTOURAGE

Nom et adresse de la Société : ENTOURAGE site de Valence – 6 rue Olivier de Serres - Parc du 45ème Parallèle – Valence TGV 26300 Châteauneuf-sur-Isère

En tant que : x Distributeur

Produit : 208953 INGRAISSABLE 45G L1000 WS SANS FLUOR…….

est conforme aux exigences suivantes

- Règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- Règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- BFR XXXVI (01.10.2025)
- Fiche MCDA n°4 (v02 - 01.01.2019) Aptitude au contact alimentaire des matériaux organiques à base de fibres végétales destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- Réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage.
- FDA 21 CFR Ch. I (12.04.2025) §§ 176.170 and 176.180.

est apte au contact alimentaire

Le papier référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte :

- Au contact avec les aliments sec, humide et gras ;
- Au contact surgelé (surgélation et décongélation dans l'emballage) ;
- Température jusqu'à 90°C

Absences de migration et métaux lourd

Basé sur les résultats des tests réalisés par le laboratoire de certification, dans le cadre de la conformité alimentaire du papier, nous déclarons notre gamme papier IRIPACK PURE conforme à la recommandation BFR XXXVI (01.10.2025) et présentant une :

- Absence de migration globale et spécifique
- Absence de métaux lourds

Absence de Bisphénol, Phtalates, Nanoparticule, OGM et Allergène, perturbateurs endocriniens

Basé sur les informations et déclarations de nos fournisseurs de matières premières ainsi que sur nos bonnes pratiques de fabrication des papiers à contact alimentaire, nous déclarons l'absence des produits suivant :

- Bisphénol A, B
- Phtalates
- Nanoparticule
- Formaldéhyde
- Dérivés Epoxydiques (BADGE, BFDGE, NOGE)
- OGM
- Allergène
- Perturbateurs endocriniens
- Pesticides
- Amines aromatiques primaires (PAA)

Huiles minérales (MOSH/MOAH)

Basé sur les informations et déclarations de nos fournisseurs de matières premières, nous n'ajoutons pas intentionnellement d'huiles minérales dans notre process et nos recettes de fabrication.

REACH

Basé sur les informations et déclarations de nos fournisseurs de matières premières, nous déclarons nos papiers conformes à la réglementation REACH. Aucun produit chimique contenu dans la liste SVHC définie par ECHA n'est ajouté intentionnellement dans notre process et recettes de fabrication.

Azurant Optique

Nos papiers ne contiennent pas d'azurant optique.

PFAS

Nos papiers ne contiennent pas de PFAS.

Conditions d'utilisation :

Pour les produits en bobine, retirer les premières et les dernières spires de chaque bobine.

Conditions de stockage recommandées :

Stockage à 23°C et 50% d'humidité relative.

En toute hypothèse :

- *La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du papier, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.*
- *En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du papier, l'utilisateur doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.*

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières
- Analyses de migration globale
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)

Cette déclaration est valide pour une durée de 3 ans.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Fait le 17/11/2025